

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°26-2022-187

PUBLIÉ LE 5 DÉCEMBRE 2022

Sommaire

26_CCI_Chambre de Commerce et de l'Industrie de la Drôme / Direction Générale

26-2022-12-01-00001 - Tableau des délibérations Assemblée Générale du 28 novembre 2022 (2 pages) Page 4

26_CHDN_Hôpitaux Drome Nord /

26-2022-08-29-00004 - 2022-024- Valérie MANQUAT (2 pages) Page 7

26_DDETS_Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, et des Solidarités / Mission d'appui à la stratégie et aux ressources

26-2022-11-30-00002 - Décision DREETS/T/2022/60 portant affectation des agents de contrôle dans les Unités de Contrôle de l'inspection du travail de la DDETS de la Drôme et gestion des intérimis (4 pages) Page 10

26_DDPP_Direction Départementale de la Protection des Populations de la Drôme / Santé et Protection Animales

26-2022-11-29-00002 - AP abrogeant l'habilitation sanitaire du Dr VAN DE VYVER Jason dans la Drôme (2 pages) Page 15

26-2022-11-23-00004 - AP levée APZones_MK29_HJ24_signé.pdf (2 pages) Page 18

26-2022-11-28-00001 - AP_Liste vétérinaires mandatés apiculture_2022 (2 pages) Page 21

26-2022-11-29-00003 - Arrêté préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire au DR BOUCHE Nathalie (2 pages) Page 24

26-2022-11-29-00004 - Arrêté Préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire spécialisée au DR BOUCHE Nathalie (2 pages) Page 27

26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la Drôme / Service Déplacements et Sécurité Routière

26-2022-11-23-00005 - Arrêté portant cessation activité AE Vercors Bourg de Péage. (2 pages) Page 30

26-2022-11-24-00005 - Arrêté portant renouvellement agrément AE Réussite Permis_VALENCE. (2 pages) Page 33

26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la Drôme / Service Logement Ville et Rénovation Urbaine

26-2022-12-01-00003 - arrêté autorisation démolir Bourg de Péage (2 pages) Page 36

26-2022-12-01-00002 - arrêté autorisation démolir Pierrelatte (2 pages) Page 39

26_Préf_Préfecture de la Drôme / Cabinet

26-2022-12-01-00004 - AP Feu d'artifice de Laveyron (4 pages) Page 42

26-2022-11-29-00001 - Arrêté permanent RN 7 interdiction Stationnement PMV Chaffit (2 pages) Page 47

26-2022-12-01-00005 - Arrêté préfectoral autorisant les survols à basses altitudes à la société RECTIMO, du 11 janvier 2023 au 10 janvier 2024 (4 pages) Page 50

26_Préf_Préfecture de la Drôme / SCPP

26-2022-11-21-00008 - Liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur du département de la Drôme au titre de l'année 2023. (5 pages) Page 55

26_Préf_Préfecture de la Drôme / Sous-Préfecture de Die

26-2022-11-30-00001 - habilitation funéraire M Augier Pierre-Quentin
[?][?] Montsegur sur Lauzon (2 pages) Page 61

84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes / Secrétariat Général

26-2022-11-28-00002 - Capture suivie d un relâcher immédiat sur place d espèces animales protégées (5 pages) Page 64

26_CCI_Chambre de Commerce et de l'Industrie
de la Drôme

26-2022-12-01-00001

Tableau des délibérations Assemblée Générale
du 28 novembre 2022

EXTRAIT DE DELIBERATIONS DE LA C.C.I. DE LA DRÔME

DATE ASSEMBLEE GENERALE	OBJET
28 novembre 2022	Après avoir lu le projet de compte-rendu de l'Assemblée Générale du 26 septembre 2022, et après en avoir délibéré, les Membres Elus présents, à l'unanimité, l'approuvent.
28 novembre 2022	Après avoir entendu le rapport du Président GUIBERT et celui de la Commission des Finances et après en avoir délibéré, les Membres Elus présents, à l'unanimité, approuvent le budget rectificatif 2022 d'un montant de 16 377 569 €, qui sera soumis à l'Autorité de Tutelle de la C.C.I. de la Drôme.
28 novembre 2022	Après avoir entendu le rapport du Président GUIBERT et celui de la Commission des Finances et après en avoir délibéré, les Membres Elus présents, à l'unanimité, approuvent le budget primitif 2023 d'un montant de 18 621 799 € qui sera soumis à l'Autorité de Tutelle de la C.C.I. de la Drôme.
28 novembre 2022	Après avoir entendu le rapport du Président GUIBERT et après en avoir délibéré, les Membres Elus présents, à l'unanimité, approuvent la structure-cible des emplois au sein de la C.C.I. présentée au budget rectificatif 2022.
28 novembre 2022	Après avoir entendu le rapport du Président GUIBERT et après en avoir délibéré, les Membres Elus présents, à l'unanimité, approuvent la structure-cible des emplois au sein de la C.C.I. présentée au budget primitif 2023.
28 novembre 2022	Après avoir entendu le rapport du Président GUIBERT et après en avoir délibéré, les Membres Elus présents, à l'unanimité, approuvent le projet de convention partenariale entre la C.C.I. de la Drôme et la Jeune Chambre Economique de Valence et région et autorisent le Président à la signer.

28 novembre 2022	Après avoir entendu le rapport du Président de la Commission Consultative des Marchés, M. DURAND et après en avoir délibéré, les Membres Elus présents, à l'unanimité, approuvent la liste des marchés et accords-cadres à lancer pour 2023, autorisent le Président à les lancer et à prendre toute décision les concernant, à adhérer, si besoin, aux marchés mutualisés de la CCIR et à signer les fiches d'engagement.
28 novembre 2022	Après avoir entendu le rapport du Trésorier-Adjoint, M. SADAK, et après en avoir délibéré, les Membres Elus présents, à l'unanimité, approuvent les demandes d'adhésion pour l'année 2023, dont la liste est présentée, sur la base d'un montant de l'année 2022, et ce, sous réserve d'une éventuelle augmentation trop importante.
28 novembre 2022	Après avoir entendu le rapport du Trésorier-Adjoint, M. SADAK, et après en avoir délibéré, les Membres Elus présents, à l'unanimité, sont favorables à l'octroi d'une subvention de 3 000 € pour l'opération Les Entrepreneuriales 2023.
28 novembre 2022	Après avoir entendu le rapport du Trésorier-Adjoint, M. SADAK, et après en avoir délibéré, les Membres Elus présents, à l'unanimité, approuvent l'abandon de créances irrécouvrables dont la liste est présentée pour un montant de 99 749,76 €.

26_CHDN_Hôpitaux Drome Nord

26-2022-08-29-00004

2022-024- Valérie MANQUAT



DIRECTION

Vincent PEGEOT

Directeur,

secretariat.direction.rms@ch-hdn.fr

Téléphone : 04 75 05 75 34

Fax : 04 75 05 75 99

Nos références : VP / CD – Décision 2022-024

Objet : Délégation de signatures – IFAS

DECISION n° 2022 – 024 DELEGATION DE SIGNATURES

Le Directeur des HOPITAUX Drôme Nord,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6143-7 et D 6143-33 à 36

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels mentionnés à l'article 2 (1°, 2°, 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 20 novembre 2020 nommant Monsieur Vincent PEGEOT Directeur des Hôpitaux Drôme Nord,

1

DECIDE

Article 1:

Délégation permanente est donnée à Madame Valérie MANQUAT – Directrice de l'IFAS, à l'effet de signer, à compter du 29 août 2022 :

- les conventions de formations initiales et continues des bénéficiaires des formations de l'IFAS
- les contrats de formation
- les fichiers et arrêtés de la région pour les prestations liées à la gratuité et au financement par la région des formations
- les conventions de stage des élèves cadre de santé en stage à l'IFAS dans le cadre de leur stage pédagogique lors de leur formation à l'IFCS

Article 2 :

La délégataire précitée est chargée de l'application de la présente décision. Elle rendra compte périodiquement de sa délégation au Directeur.

Article 3 :

La présente délégation est inscrite au registre des décisions et sera portée à la connaissance de Monsieur le Comptable Public et communiquée au Conseil de Surveillance en sa prochaine séance.

Article 4 :

Les dispositions relatives à la délégation de signature contenues dans de précédentes décisions et concernant l'intéressée sont annulées.

Article 5 :

La délégataire précitée est tenue de déposer sa signature auprès du Directeur.

Article 6 :

La présente décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du Département de la Drôme.

Fait à Romans, le 29 août 2022,

Le Directeur, Vincent PEGEOT	
Signature	Paraphe

La Directrice de l'IFAS, Valérie MANQUAT	
Signature	Paraphe

26_DDETS_Direction Départementale de
l'Emploi, du Travail, et des Solidarités

26-2022-11-30-00002

Décision DREETS/T/2022/60 portant affectation
des agents de contrôle dans les Unités de
Contrôle de l'inspection du travail de la DDETS
de la Drôme et gestion des intérimis



**Décision DREETS/T/2022/60
portant affectation des agents de contrôle
dans les Unités de Contrôle de l'inspection du travail
de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités
du département de la Drôme et gestion des intérim**

La Directrice Régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 à R. 8122-9 ;

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail ;

Vu le décret N°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi du travail et des solidarités des directions départementales de l'emploi, du travail, et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 mars 2021 portant nomination sur l'emploi de directrice de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes de Madame Isabelle NOTTER ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 2022 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail ;

Vu la décision DREETS/T/2021/71 du 29 octobre 2021 relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection dans la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la Drôme,

Vu la décision DREETS/T/2022/55 du 26 octobre 2022 portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle de l'inspection du travail de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du département de la Drôme ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Drôme,

ARRETE

Article 1 : Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant les unités de contrôle du département de la Drôme :

□ Sont affectés à l'unité de contrôle 1 (n°026U01) :

Responsable de l'unité de contrôle : Monsieur Amédée GOMBOUKA, Directeur adjoint du travail

1^{ère} section (n°U01S01) et établissement BONHOMME BATIMENTS INDUSTRIELS situé sur la commune de Montélier (numéro SIREN : 421 881 566) : Madame Chloé MOREL, Inspectrice du travail

2^{ème} section (n°U01S02) : Madame Delphine ALBUS, Inspectrice du travail

3^{ème} section (n°U01S03) à l'exception de l'établissement BONHOMME BATIMENTS INDUSTRIELS situé sur la commune de Montélier (numéro SIREN : 421 881 566) : Madame Jessie TAVEL, Inspectrice du travail

4^{ème} section (n°U01S04) : Monsieur Damien GRAND, Inspecteur du travail

5^{ème} section (n°U01S05) : Monsieur Mathieu VALETTE, Inspecteur du travail

6^{ème} section (n°U01S06) : VACANTE

7^{ème} section (n°U01S07) : VACANTE

8^{ème} section (n°U01S08) : Madame Gisèle JACOPETTI, Inspectrice du travail.

□ Sont affectés à l'unité de contrôle 2 (n°026U02) :

Responsable de l'unité de contrôle : Madame Noëlle ROGER, Directrice adjointe du travail

1^{ère} section (n°U02S01) et établissement CARREFOUR PROXIMITE France (numéro SIREN : 345 130 488) situé sur la commune de Bourg-lès-Valence : VACANTE

2^{ème} section (n°U02S02) : VACANTE

3^{ème} section (n°U02S03) : Monsieur Thierry BUFFAT, Inspecteur du travail

4^{ème} section (n°U02S04) et les établissements RHONE VALLEE CHARPENTE (siret 817 501 703 000 18) et CHARPENTE DAUPHINOISE (siret 833 364 979 000 17) situés sur la commune de Livron sur Drôme : Monsieur Jean-Paul MIREBEAU, Inspecteur du travail

5^{ème} section (n°U02S05) : Madame Christine DRAN, Inspectrice du travail

6^{ème} section (n°U02S06) à l'exception de l'établissement CARREFOUR PROXIMITE France (numéro SIREN : 345 130 488) situé sur la commune de Bourg-lès-Valence : Madame Karine BAYLE, Inspectrice du travail

7^{ème} section (n°U02S07) à l'exception des établissements RHONE VALLEE CHARPENTE (siret 817 501 703 000 18) et CHARPENTE DAUPHINOISE (siret 833 364 979 000 17) situés sur la commune de Livron sur Drôme : VACANTE

8^{ème} section (n°U02S08) : Madame Hélène BRUN, Inspectrice du travail.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs inspecteurs du travail désignés à l'article 1 ci-dessus, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après :

□ Unité de contrôle 1

Intérim	1 ^{er} niveau	2 ^{ème} niveau	3 ^{ème} niveau	4 ^{ème} niveau	5 ^{ème} niveau	6 ^{ème} niveau
1 ^{ère} Section	5 ^{ème} section de l'UC1	2 ^{ème} section de l'UC 1	3 ^{ème} section de l'UC 1	8 ^{ème} section de l'UC 1	4 ^{ème} section de l'UC 1	
2 ^{ème} Section	3 ^{ème} section de l'UC 1	4 ^{ème} section de l'UC 1	5 ^{ème} section de l'UC 1	1 ^{ère} section de l'UC 1	8 ^{ème} section de l'UC 1	

3^{ème} Section	8 ^{ème} section de l'UC 1	2 ^{ème} section de l'UC1 pour les entreprises de plus de 50 salariés	1 ^{ère} section de l'UC 1	4 ^{ème} section de l'UC1	5 ^{ème} section de l'UC 1	
4^{ème} Section	2 ^{ème} section de l'UC 1	5 ^{ème} section de l'UC1	1 ^{ère} section de l'UC1 pour les entreprises de plus de 50 salariés	3 ^{ème} section de l'UC1	8 ^{ème} section de l'UC 1	
5^{ème} Section	1 ^{ère} section de l'UC 1	8 ^{ème} section de l'UC 1	2 ^{ème} section de l'UC 1	3 ^{ème} section de l'UC 1	4 ^{ème} section de l'UC 1	
6^{ème} section						
7^{ème} Section	Et 8 ^{ème} section pour les entreprises de plus de 50 sal	4 ^{ème} section de l'UC1	5 ^{ème} section de l'UC1	2 ^{ème} section de l'UC1	1 ^{ère} section de l'UC 1	3 ^{ème} section de l'UC1
8^{ème} section	5 ^{ème} section de l'UC1 pour les entreprises de plus de 50 salariés	1 ^{ère} section de l'UC1	4 ^{ème} section de l'UC1	2 ^{ème} section de l'UC 1	3 ^{ème} section de l'UC1	

□ Unité de contrôle 2

Intérim	1^{er} niveau	2^{ème} niveau	3^{ème} niveau	4^{ème} niveau	5^{ème} niveau	6^{ème} niveau
1^{ère} section	5 ^{ème} section de l'UC2	8 ^{ème} section de l'UC2	2 ^{ème} section de l'UC2	4 ^{ème} section de l'UC2	3 ^{ème} section de l'UC2	6 ^{ème} section de l'UC2
2^{ème} section	3 ^{ème} section de l'UC2	4 ^{ème} section de l'UC2	6 ^{ème} section de l'UC2	5 ^{ème} section de l'UC2	8 ^{ème} section de l'UC2	
3^{ème} section	4 ^{ème} section de l'UC2	2 ^{ème} section de l'UC2	8 ^{ème} section de l'UC2	5 ^{ème} section de l'UC2	6 ^{ème} section de l'UC2	
4^{ème} section	2 ^{ème} section de l'UC2	5 ^{ème} section de l'UC2	3 ^{ème} section de l'UC2	6 ^{ème} section de l'UC2	8 ^{ème} section de l'UC2	

5^{ème} section	6 ^{ème} section de l'UC2	3 ^{ème} section de l'UC2	4 ^{ème} section de l'UC2	8 ^{ème} section de l'UC2	2 ^{ème} section de l'UC2	
6^{ème} section	8 ^{ème} section de l'UC2	4 ^{ème} section de l'UC2	5 ^{ème} section de l'UC2	2 ^{ème} section de l'UC2	3 ^{ème} section de l'UC2	
7^{ème} section	8 ^{ème} section de l'UC2	6 ^{ème} section de l'UC2	2 ^{ème} section de l'UC2	3 ^{ème} section de l'UC2	4 ^{ème} section de l'UC2	5 ^{ème} section de l'UC2
8^{ème} section	6 ^{ème} section de l'UC2	5 ^{ème} section de l'UC2	3 ^{ème} section de l'UC2	2 ^{ème} section de l'UC2	4 ^{ème} section de l'UC2	

Article 3 : Par dérogation aux dispositions de l'article 2 :

- L'intérim de la section U01 S06 vacante, est assuré par l'inspecteur du travail de la S02 de l'U01.
- L'intérim de la section U01 S07 vacante, est assuré par l'inspecteur du travail de la S05 de l'U01.
- L'intérim de la section U02 S01 vacante, est assuré par l'inspecteur du travail de la S04 de l'U01.
- L'intérim de la section U02 S02 vacante est assuré par l'inspecteur du travail de la S03 de l'U02.
- L'intérim de la section U02 S07 vacante, est assuré par l'Inspectrice du Travail de la S08 de l'U02.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un Inspecteur du travail ou Responsable d'Unité de Contrôle mentionné ci-dessus, l'intérim de la section est assuré en application de l'article 2.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail affectés en section d'inspection faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées aux articles 2 et 3, l'intérim est assuré par le responsable de l'unité de contrôle Drôme 1 pour les établissements relevant de l'unité de contrôle Drôme 1 et par la responsable de l'unité de contrôle Drôme 2 pour les établissements relevant de l'unité de contrôle Drôme 2.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-10 du code du travail, les agents mentionnés à l'article 1 participent lorsque l'action le rend nécessaire aux actions d'inspection de la législation du travail sur le territoire de la DDETS à laquelle est rattachée l'unité de contrôle où ils sont affectés.

Article 6 : La présente décision entre en vigueur à compter de sa publication. Elle annule et remplace la décision DREETS/T/2022/55 parue au recueil des actes administratifs spécial de la Préfecture de la Drôme du 28/10/2022.

Article 7 : La directrice régionale de l'emploi, du travail et des solidarités et la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la Drôme sont chargées de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme.

A Lyon, le 30 novembre 2022

La Directrice Régionale de l'Économie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités,

Signé

Isabelle NOTTER

26_DDPP_Direction Départementale de la
Protection des Populations de la Drôme

26-2022-11-29-00002

AP abrogeant l'habilitation sanitaire du Dr VAN
DE VYVER Jason dans la Drôme



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de la Protection des
Populations de la Drôme
Préfecture de la Drôme
Service santé et protection animales
ddpp-spa@drome.gouv.fr**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
ABROGEANT L'HABILITATION SANITAIRE ATTRIBUÉE À VAN DE VYVER JASON**

La préfète de la Drôme

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1er août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 30 juin 2021 nommant M. Elodie DEGIOVANNI, Préfète de la Drôme ;

VU l'arrêté préfectoral n°26-2021-07-19-00018 du 19 juillet 2021 portant délégation de signature à Mme Catherine WENNER, Directrice Départementale de la Protection des Populations ;

VU l'arrêté préfectoral n° 26-2021-09-01-00007 du 1^{er} septembre 2021 portant subdélégation de signature à la directrice départementale adjointe et aux chefs de service de la Direction départementale de la protection des populations ;

VU l'arrêté préfectoral n° 26-2022-11-24-00004 du 24 novembre 2022 accordant l'habilitation sanitaire au Docteur VAN DE VYVER Jason ;

Considérant que VAN DE VYVER Jason ne remplit plus les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire, en raison de son DPA qui se situe dans le département 65 mettant fin ainsi de façon définitive à son inscription au tableau de l'Ordre des vétérinaires de la région Auvergne Rhône-Alpes.

SUR la proposition de la Directrice Départementale de la Protection des Populations ;

ARRÊTE

Article 1 :

Il est mis fin aux fonctions de vétérinaire sanitaire du Docteur VAN DE VYVER n° 34471 dans la Drôme.

Article 2 :

L'arrêté préfectoral n° 26-2022-11-24-00004 du 24 novembre 2022 est abrogé.

Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 4 :

La secrétaire générale de la préfecture et la directrice départementale de la protection des populations sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Drôme.

Fait à Valence, le 29 novembre 2022

Pour la Préfète et par subdélégation,

la chef de service



Dr Catherine TRAYNARD

26_DDPP_Direction Départementale de la
Protection des Populations de la Drôme

26-2022-11-23-00004

AP levée APZones_MK29_HJ24_signé.pdf



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de la Protection des
Populations de la Drôme
Préfecture de la Drôme
Service Santé et Protection Animales
ddpp-spa@drome.gouv.fr**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU N°
DE LEVÉE DES MESURES DE RESTRICTION ET ABROGEANT LES ARRÊTÉS N° 26-2022-
06-30-00008 DU 30/06/2022 ET N° 26-2022-08-23-00003 DU 23/08/2022 PORTANT
DÉFINITION DE ZONES RÉGLEMENTÉES AUTOUR DE FOYERS DE LOQUE AMÉRICAINNE

La Préfète de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment le Livre II, titre II ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 11 août 1980 relatif au dispositif sanitaire de lutte contre les maladies des abeilles ;

VU l'arrêté ministériel du 23 décembre 2009 établissant les mesures de police sanitaire applicables aux maladies réputées contagieuses des abeilles et modifiant l'arrêté interministériel du 11 août 1980 relatif à la lutte contre les maladies réputées contagieuses des abeilles ;

VU l'arrêté ministériel du 29 juillet 2013 relatif à la définition des dangers sanitaires de première et deuxième catégorie pour les espèces animales ;

VU l'arrêté préfectoral de zone n° 26-2022-06-30-00008 du 30 juin 2022 portant définition d'une zone réglementée autour d'un foyer de loque américaine _ secteur MK29 ;

VU l'arrêté préfectoral de zone n° 26-2022-08-23-0003 du 23 août 2022 portant définition d'une zone réglementée autour d'un foyer de loque américaine _ secteur HJ24 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 26-2022-11-15-192 du 15 novembre 2022 de levée des mesures de restriction concernant une infection de loque américaine dans un rucher ;

VU l'arrêté préfectoral n° 26-2022-11-15-193 du 15 novembre 2022 de levée des mesures de restriction concernant une infection de loque américaine dans un rucher ;

33 avenue de Romans – BP 96
26904 VALENCE CEDEX9
Tél. : 04 26 52 21 61
www.drome.gouv.fr

1/2

Considérant que l'exécution des arrêtés préfectoraux ci-dessus a permis de mettre en évidence l'absence de signe clinique de loque américaine sur les ruchers recensés dans les zones réglementées, ou en lien épidémiologique avec les foyers ;

SUR proposition de la Directrice Départementale de la Protection des Populations de la Drôme ;

ARRÊTE

Article 1 :

Les arrêtés préfectoraux de zone n° 26-2022-06-30-00008 du 30 juin 2022 et n° 26-2022-08-23-0003 du 23 août 2022 portant définition de zones réglementées autour de foyers de loque américaine sont levés.

Article 2 :

La présente décision peut être déférée par les responsables de l'exploitation agricole désignée à l'article 1^{er} devant le tribunal administratif de *Grenoble* dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 :

Le secrétaire général de la Préfecture de la Drôme, la Directrice Départementale de la Protection des Populations de la Drôme, les maires des communes de CHANTEMERLE LES GRIGNAN, CLANSAYES, LA GARDE-ADHEMAR, MONTSEGUR SUR LAUZON, PIERRELATTE, SAINT PAUL TROIS CHATEAUX, SAINT-RESTITUT, SOLERIEUX et VALAURIE, le Dr. BRUCHON-HUGNET Christine et le Dr. FAURE Bénédicte vétérinaires mandatées en apiculture sur le département de la Drôme, ainsi que les propriétaires des ruches sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Drôme et affiché en mairie.

Fait à Valence, le
La Préfète de la Drôme



Elodie DEGIOVANNI

26_DDPP_Direction Départementale de la
Protection des Populations de la Drôme

26-2022-11-28-00001

AP_Liste vétérinaires mandatés apiculture_2022



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de la Protection des
Populations de la Drôme
Préfecture de la Drôme
Service Santé et Protection Animales
ddpp-spa@drome.gouv.fr**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 28 NOVEMBRE 2022 N°
PORTANT PUBLICATION DE LA LISTE DES VÉTÉRINAIRES MANDATÉS EN APICULTURE
ET PATHOLOGIE APICOLE DANS LE DÉPARTEMENT DE LA DRÔME**

La Préfète de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.203-8 à L.203-11, L.236-2-1, L.243-3, D.203-17 à D.203-21, R. 231-1-1, D.236-6 à D.236-9 ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 1990 relatif à la nomenclature des opérations de police sanitaire telles que prévues à l'article 4 du décret n°90-1032 du 19 novembre 1990 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2009 établissant les mesures de police sanitaire applicables aux maladies réputées contagieuses des abeilles et modifiant l'arrêté interministériel du 11 août 1980 relatif à la lutte contre les maladies réputées contagieuses des abeilles ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions de formation, de désignation et d'exercice des vétérinaires mandatés pour les opérations de police sanitaire prévues à l'article L. 203-8 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2012 fixant le montant de l'acte médical vétérinaire en application de l'article L. 203-10 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral n°26-2021-07-19-00018 du 19 juillet 2021 portant délégation de signature à Madame Catherine WENNER, directrice départementale de la protection des populations ; ;

Considérant les résultats de l'appel à candidature pour le mandatement de vétérinaires pour l'exécution de missions de police sanitaire et d'évaluation épidémiologique de mortalité portant sur la filière apicole dans le département de la Drôme lancé le 08/07/2022 et clôturé le 31/08/2022 ;

SUR proposition de la Directrice Départementale de la Protection des Populations de la Drôme ;

ARRÊTE

33 avenue de Romans – BP 96
26904 VALENCE CEDEX9
Tél. : 04 26 52 21 61
Mél. : ddpp@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

Article 1 :

Les vétérinaires mandatés pour l'exécution de missions de police sanitaire et d'évaluation épidémiologique de mortalité portant sur la filière apicole dans le département de la Drôme sont les suivants :

Nom et prénom	Domicile professionnel d'exercice	Durée du mandat
Dr BRUCHON-HUGNET Christine	Clinique vétérinaire des Lavandes 26160 La Begude de Mazenc	Du 21/11/2022 au 21/11/2027
Dr DEPREZ Valentin	SELARL Artemis 30 avenue de Provence 38160 SAINT MARCELLIN	Du 27/10/2022 au 27/10/2024
Dr FAURE Bénédicte	151 chemin des Plaines 13126 VAUVENARGUES	Du 20/07/2020 au 20/07/2025
Dr Pascal GILLES	Clinique vétérinaire du Royans 24, avenue Marechal Leclerc 26190 Saint Jean en Royans	Du 10/10/2022 au 10/10/2027
MENNESSIER Katy	Clinique vétérinaire Chator-Menessier 71 Grand Rus 07410 St Félicien	Du 20/07/2020 au 20/07/2025

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 :

L'arrêté préfectoral n° 26-2021-05-28-00016 du 28 mai 2021 est abrogé.

Article 4 :

Le secrétaire général de la Préfecture de la Drôme, la Directrice Départementale de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Valence, le 28/11/2022
Pour la Préfète et délégation,
la Directrice Départementale de la Protection des
Populations

Dr Catherine WENNER

26_DDPP_Direction Départementale de la
Protection des Populations de la Drôme

26-2022-11-29-00003

Arrêté préfectoral attribuant l'habilitation
sanitaire au DR BOUCHE Nathalie



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de la Protection des
Populations de la Drôme
Préfecture de la Drôme
Service santé et protection animales
ddpp-spa@drome.gouv.fr**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
ATTRIBUANT L'HABILITATION SANITAIRE À BOUCHÉ NATHALIE N°29392**

La préfète de la Drôme

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1er août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 30 juin 2021 nommant M. Elodie DEGIOVANNI, Préfète de la Drôme ;

VU l'arrêté préfectoral n°26-2021-07-19-00018 du 19 juillet 2021 portant délégation de signature à Mme Catherine WENNER, Directrice Départementale de la Protection des Populations ;

VU l'arrêté préfectoral n° 26-2021-09-01-00007 du 1^{er} septembre 2021 portant subdélégation de signature à la directrice départementale adjointe et aux chefs de service de la Direction départementale de la protection des populations ;

VU la demande présentée le 17 novembre 2022 par BOUCHÉ Nathalie née le 12/05/1992 à Lyon (69), domiciliée professionnellement dans le département de la Drôme (26) et inscrite sous le n° ordre 29392. Considérant que BOUCHÉ Nathalie remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire;

SUR la proposition de la Directrice Départementale de la Protection des Populations ;

ARRÊTE

Article 1 : L'habilitation sanitaire classique prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime est attribuée pour une durée de trois ans à BOUCHÉ Nathalie, docteur vétérinaire.

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire sera renouvelable par période de trois années tacitement reconduite sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier, auprès du préfet de la Drôme, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 : La présente habilitation sanitaire devient caduque dès lors que son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des vétérinaires ou dès lors que son domicile professionnel administratif n'est plus localisé dans le département de la Drôme.

33 avenue de Romans – BP 96
26904 VALENCE CEDEX9
Tél. : 04 26 52 21 61
www.drome.gouv.fr

1/2

Article 4 : BOUCHÉ Nathalie s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : BOUCHÉ Nathalie pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 7 : Tout changement de situation ou d'adresse professionnelle doit être signalé à la direction départementale de la protection des populations de la Drôme.

Le vétérinaire peut renoncer à son habilitation, sous réserve d'en informer la direction départementale de la protection des populations de la Drôme.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 9 : La secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la protection des populations sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Drôme.

Fait à Valence, le 29 novembre 2022

Pour la Préfète et par subdélégation,

La chef de service



Dr Catherine TRAYNARD

26_DDPP_Direction Départementale de la
Protection des Populations de la Drôme

26-2022-11-29-00004

Arrêté Préfectoral attribuant l'habilitation
sanitaire spécialisée au DR BOUCHE Nathalie



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de la Protection des
Populations de la Drôme
Préfecture de la Drôme
Service santé et protection animales
ddpp-spa@drome.gouv.fr**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
ATTRIBUANT L'HABILITATION SANITAIRE SPÉCIALISÉE À BOUCHÉ NATHALIE N°29392**

La préfète de la Drôme

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1er août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 30 juin 2021 nommant M. Elodie DEGIOVANNI, Préfète de la Drôme ;

VU l'arrêté préfectoral n°26-2021-07-19-00018 du 19 juillet 2021 portant délégation de signature à Mme Catherine WENNER, Directrice Départementale de la Protection des Populations ;

VU l'arrêté préfectoral n° 26-2021-09-01-00007 du 1^{er} septembre 2021 portant subdélégation de signature à la directrice départementale adjointe et aux chefs de service de la Direction départementale de la protection des populations ;

VU la demande présentée le 17 novembre 2022 par BOUCHÉ Nathalie née le 12/05/1992 à Lyon (69), domiciliée professionnellement dans le département de la Drôme (26) et inscrite sous le n° ordre 29392, Considérant que BOUCHÉ Nathalie remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire;

SUR la proposition de la Directrice Départementale de la Protection des Populations ;

ARRÊTE

Article 1 : L'habilitation sanitaire spécialisée non limitée géographiquement pour les élevages d'intérêt génétique particulier dans les filières avicoles et porcines et les élevages de volailles destinées à la production d'oeufs de consommation prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime est attribuée pour une durée de trois ans à BOUCHÉ Nathalie, docteur vétérinaire.

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire sera renouvelable par période de trois années tacitement reconduite sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier, auprès du préfet de la Drôme, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 : La présente habilitation sanitaire devient caduque dès lors que son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des vétérinaires ou dès lors que son domicile professionnel administratif n'est plus localisé dans le département de la Drôme.

33 avenue de Romans – BP 96
26904 VALENCE CEDEX9
Tél. : 04 26 52 21 61
www.drome.gouv.fr

1/2

Article 4 : BOUCHÉ Nathalie s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : BOUCHÉ Nathalie pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 7 : Tout changement de situation ou d'adresse professionnelle doit être signalé à la direction départementale de la protection des populations de la Drôme.
Le vétérinaire peut renoncer à son habilitation, sous réserve d'en informer la direction départementale de la protection des populations de la Drôme.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 9 : La secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la protection des populations sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Drôme.

Fait à Valence, le 29 novembre 2022

Pour la Préfète et par subdélégation,

la chef de service

Dr Catherine TRAYNARD



26_DDT_Direction Départementale des
Territoires de la Drôme

26-2022-11-23-00005

Arrêté portant cessation activité AE Vercors
Bourg de Péage.



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires
Service Appui, Transition Ecologique, Mobilités
Education Routière
ddt-satem-er@drome.gouv.fr
2022-SATEM-202**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°26-2022-11-23-
EN DATE DU 23 NOVEMBRE 2023
PORTANT CESSATION D'ACTIVITÉ D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT À TITRE
ONÉREUX, DE LA CONDUITE DES VÉHICULES À MOTEUR ET DE LA SÉCURITÉ
ROUTIÈRE

La préfète de la Drôme
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de la Route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213-1 à R.213-6 ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n° 26-2017-08-30-001 du 30 août 2017 autorisant Monsieur Laurent SOUBIRAN à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « auto-école Le Vercors Bourg De Péage », situé 1, rue Charles Mossant à BOURG-DE-PEAGE (26300);

Considérant la déclaration de cessation d'activité adressée par Monsieur Laurent SOUBIRAN ;

VU l'arrêté préfectoral n°26-2021-07-19-00015 en date du 19 juillet 2021 donnant délégation de signature à Madame Isabelle NUTI, Directrice Départementale des Territoires de la Drôme;

ARRÊTÉ

Article 1 : L'arrêté préfectoral du 30 août 2017 relatif à l'agrément n° E17 026 0012 0 délivré à Monsieur Laurent SOUBIRAN pour exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière, situé 1, rue Charles Mossant à BOURG-DE-PEAGE (26300) sous la dénomination « auto-école Le Vercors Bourg De Péage », est abrogé.

Article 2 : Monsieur Laurent SOUBIRAN est tenu le jour de la notification du présent arrêté de fournir un inventaire des demandes de permis de conduire (cerfas 02) et des livrets d'apprentissage en sa possession en précisant les noms, prénoms et dates de naissance des élèves et les Numéros d'Enregistrement Préfectoral Harmonisé (NEPH) des dossiers concernés.

4, place Laennec
26015 VALENCE CEDEX
Tél. : 04 81 66 80 00
Mél. : ddt@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

Article 3 : Les cerfas 02 et les livrets d'apprentissage des élèves inscrits dans l'établissement devront leur être restitués dans le délai de quinze jours suivant la date de notification du présent arrêté. Les documents précités devront être adressés avec avis de réception ou remis en mains propres contre signature d'un avis de réception daté et rédigé comme suit : "Je, soussigné, (nom, prénom de l'élève), né le (date de naissance de l'élève), à (lieu de naissance de l'élève), reconnait que l'établissement (nom) de (nom de la commune) m'a restitué, ce jour, mon cerfa 02 et mon livret d'apprentissage".

Article 4 : Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage sur la porte d'entrée principale de l'établissement.

Article 5 : La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au service « DDT de la Drôme, SATEM, ER ».

Article 6 : La Directrice Départementale des Territoires de la Drôme est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et copie sera transmise à Monsieur Laurent SOUBIRAN.

Fait à Valence, le 23 novembre 2022

Pour la Préfète,

Par Délégation,

Signé

Isabelle NUTI

26_DDT_Direction Départementale des
Territoires de la Drôme

26-2022-11-24-00005

Arrêté portant renouvellement agrément AE
Réussite Permis_VALENCE.



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires
Service Appui, Transition Ecologique, Mobilités
Pôle Education Routière
ddt-labelqualite-agrement@drome.gouv.fr
2022-SATEM-206**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 26-2022-11-24-
EN DATE DU 24 NOVEMBRE 2022
PORTANT RENOUVELLEMENT D'AGRÉMENT QUINQUENNAL D'UN ÉTABLISSEMENT
D'ENSEIGNEMENT À TITRE ONÉREUX, DE LA CONDUITE DES VÉHICULES À MOTEUR
ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE

La préfète de la Drôme
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de la Route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213-1 à R.213-6 ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n° 26-2017-09-22-02 du 22 septembre 2017 autorisant Madame Marie-Christine DA SILVA à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «Réussite Permis», situé 1, rue du lycée à VALENCE (26000) ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 27 septembre 2022 par Madame Marie-Christine DA SILVA ;

VU l'arrêté préfectoral n°26-2021-07-19-00015 en date du 19 juillet 2021 donnant délégation de signature à Madame Isabelle NUTI, Directrice Départementale des Territoires de la Drôme;

ARRÊTÉ

Article 1 : L'agrément est renouvelé, tous droits des tiers expressément sauvegardés à l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur à titre onéreux «Réussite Permis», exploité 1, rue du lycée à VALENCE (26000)

Agrément n° E 17 026 0013 0

Catégories : B, AAC

à Madame Marie-Christine DA SILVA
née le 22 septembre 1971 à LE PUY EN VELAY (43)

4, place Laennec
26015 VALENCE CEDEX
Tél. : 04 81 66 80 00
Mél. : ddt@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

Article 2 : La capacité d'accueil du local d'activité ne peut excéder 20 personnes.

Article 3 : Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans à partir de la date du présent arrêté.

Article 4 : Cet agrément pourra être retiré, à titre temporaire ou définitif, après avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière dans sa section auto-école en cas de non observation des dispositions réglementant l'exploitation des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur à titre onéreux.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux par courrier devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) ou par l'application informatique « télérecours citoyens », accessible via le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : La Directrice Départementale des Territoires de la Drôme est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et copie sera transmise à Madame Marie-Christine DA SILVA.

Fait à Valence, le 24 novembre 2022

Pour la Préfète,

Par Délégation,

Signé

Isabelle NUTI

26_DDT_Direction Départementale des
Territoires de la Drôme

26-2022-12-01-00003

arrêté autorisation démolir Bourg de Péage



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires
Service Logement Ville et Rénovation Urbaine
Pôle Politiques du Logement et Parc Public
ddt-slvru-plpp@drome.gouv.fr
2022-SLVRU- 286**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° _____ EN DATE DU 1^{ER} DECEMBRE 2022
AUTORISANT LA DEMOLITION DE 43 LOGEMENTS SOCIAUX A BOURG DE PEAGE

La Préfète de la Drôme
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles R443-14 et R443-17 relatifs aux cessions, aux transformations d'usage et aux démolitions d'éléments de patrimoine immobilier des organismes d'HLM,

VU l'arrêté du 23 juillet 1987 relatif aux modalités de calcul et de reversement des aides de l'Etat pouvant donner lieu à remboursement,

VU la circulaire interministérielle du 22 octobre 1998 relative à la démolition des logements locatifs sociaux, à la programmation des logements PLA construction-démolition et au changement d'usage de logements sociaux,

VU la circulaire interministérielle du 15 novembre 2001 relative à la déconcentration des décisions de financement pour démolition et changement d'usage de logements locatifs sociaux,

VU l'avis de M me le Maire de Bourg de Péage en date du 3 mai 2021 approuvant le projet de démolition,

Considérant que ces bâtiments présente un manque d'attractivité due à une vétusté et une forme urbaine inadaptée, qui entraîne des difficultés de gestion,

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Drôme,

•ARRÊTE

Article 1^{er} : L'Office Public de l'Habitat Drôme Aménagement Habitat est autorisé à démolir les bâtiments R, S, T et U quartier des Tordières comportant 43 logements, situés à BOURG DE PEAGE.

Article 2 : L'Office Public de l'Habitat Drôme Aménagement Habitat est exonéré à 100 % du montant du remboursement :

- des aides directes de l'Etat versées sous forme de primes ou subventions,
- des aides de l'Etat sous forme de bonifications d'intérêts des prêts attribués par la Caisse des Dépôts et Consignations, ceci afin de tenir compte de la charge de la vacance et de l'incidence du coût de cette démolition sur les exercices à venir.

Article 3 : Un avenant à la convention de location devra être établi afin d'en exclure les logements démolis.

4, place Laennec
26015 VALENCE CEDEX
Tél. : 04 81 66 80 00
Mél. : ddt@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – BP 1135 - 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5: La Secrétaire Générale de la préfecture de la Drôme et la Directrice Départementale des Territoires sont chargées, chacune pour ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence, le 1^{er} décembre 2022

La Préfète,

Signé
Elodie DEGIOVANNI

26_DDT_Direction Départementale des
Territoires de la Drôme

26-2022-12-01-00002

arrêté autorisation démolir Pierrelatte

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° _____ EN DATE DU 1^{ER} DECEMBRE 2022
AUTORISANT LA DEMOLITION DE 30 LOGEMENTS SOCIAUX A PIERRELATTE

La Préfète de la Drôme
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles R443-14 et R443-17 relatifs aux cessions, aux transformations d'usage et aux démolitions d'éléments de patrimoine immobilier des organismes d'HLM,

VU l'arrêté du 23 juillet 1987 relatif aux modalités de calcul et de reversement des aides de l'Etat pouvant donner lieu à remboursement,

VU la circulaire interministérielle du 22 octobre 1998 relative à la démolition des logements locatifs sociaux, à la programmation des logements PLA construction-démolition et au changement d'usage de logements sociaux,

VU la circulaire interministérielle du 15 novembre 2001 relative à la déconcentration des décisions de financement pour démolition et changement d'usage de logements locatifs sociaux,

VU l'avis de M ; le Maire de Pierrelatte en date du 4 août 2021 approuvant le projet de démolition,

Considérant que ce bâtiment présente un manque d'attractivité due à une vétusté et une forme urbaine inadaptée, qui entraîne des difficultés de gestion,

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Drôme,

•ARRÊTE

Article 1^{er} : L'Office Public de l'Habitat Drôme Aménagement Habitat est autorisé à démolir le bâtiment 43 quartier des Plantades 3 comportant 30 logements, situé à PIERRELATTE.

Article 2 : L'Office Public de l'Habitat Drôme Aménagement Habitat est exonéré à 100 % du montant du remboursement :

- des aides directes de l'Etat versées sous forme de primes ou subventions,
- des aides de l'Etat sous forme de bonifications d'intérêts des prêts attribués par la Caisse des Dépôts et Consignations, ceci afin de tenir compte de la charge de la vacance et de l'incidence du coût de cette démolition sur les exercices à venir.

Article 3 : Un avenant à la convention de location devra être établi afin d'en exclure les logements démolis.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – BP 1135 - 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5: La Secrétaire Générale de la préfecture de la Drôme et la Directrice Départementale des Territoires sont chargées, chacune pour ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence, le 1^{er} décembre 2022

La Préfète,

Signé
Elodie DEGIOVANNI

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2022-12-01-00004

AP Feu d'artifice de Laveyron



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture de la Drôme

Direction des sécurités

Bureau de la planification et de la gestion de l'événement

pref-defense-protection-civile@drome.gouv.fr

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 26-2022-
portant mesures temporaires de police de la navigation
sur le Rhône**

La Préfète de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code des transports et notamment les articles R 4241-38, A 4241-38-1 à A 4241-38-4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu l'article R4241-38 du Code des transports ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2014260-0006 du 17 septembre 2014 portant règlement particulier de police de l'itinéraire Rhône et Saône à grand gabarit en vigueur ;

Vu la demande par laquelle le Maire de Laveyron sollicite l'autorisation d'organiser le tir d'un feu d'artifice au PK 73,400 le 8 décembre 2022 à 20h00 ;

Vu l'avis favorable de voies navigables de France approuvé par la Compagnie Nationale du Rhône (CNR) concessionnaire ;

Considérant qu'il s'agit d'une manifestation nautique qui nécessite des mesures prescriptives de la navigation ;

Sur proposition de Madame la Directrice Territoriale Rhône Saône de Voies Navigables de France (VNF) ;

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX9
Tél. : 04 75 79 28 00
Mél : prefecture@drome.gouv.fr
WWW.DROME.GOUV.FR

ARRETE

Article 1 : MESURES TEMPORAIRES

La navigation sera interrompue du PK 73,200 au PK 73,600 le 8 décembre 2022 de 19h45 à 23h00 conformément à l'article R.4241-38 du code des transports.

Le stationnement sera interdit du PK 73,200 au PK 73,600 le 8 décembre 2022 de 19h45 à 23h00.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux bateaux participants à la manifestation, aux bateaux des forces de l'ordre et des secours, du gestionnaire (VNF), du concessionnaire (CNR) ou aux organisateurs de la manifestation.

Article 2 : MESURES DE SECURITE

La municipalité de Laveyron devra positionner et maintenir pendant toute la durée de la manifestation une embarcation motorisée et équipée d'une radio VHF (canal 10) permettant de contacter tous les bateaux approchant de la zone de sécurité.

Cette veille sera complétée par 2 bateaux de sécurité (1 à l'aval, 1 à l'amont) qui alerteront les éventuels bateaux approchant de la zone d'interdiction.

Article 3 : SIGNALISATION ET BALISAGE

Les différentes installations techniques devront être enlevées et le chenal libéré immédiatement à la fin de la manifestation.

En fin d'activité, les lieux devront être laissés en bon état de propreté.

Article 4 : OBLIGATIONS D'INFORMATION

La municipalité de Laveyron devra se conformer aux prescriptions diffusées par avis de la batellerie, en particulier pour connaître les conditions de navigation. Il pourra prendre connaissance des avis de la batellerie sur le site www.vnf.fr ou contacter les subdivisions de Voies navigables de France.

La municipalité de Laveyron devra se tenir informée des conditions hydrauliques en se connectant à www.vigicrues.gouv.fr. Il existe un risque de montée rapide des eaux sur les secteurs à proximité du fleuve et à l'aval des barrages et ce même hors période de crue. De plus, le plan d'eau peut subir des variations de niveau lors d'opération d'exploitation des ouvrages de la Compagnie Nationale du Rhône et de leurs conséquences en cas de disjonction de l'usine hydroélectrique.

La municipalité de Laveyron devra consulter le site internet de la Compagnie Nationale du Rhône (CNR) pour se tenir informé de la mise en place ou non des Restrictions de Navigation en Période de Crues (RNPC) à l'adresse suivante : www.inforhone.fr

Article 5 : DEVOIR GÉNÉRAL DE VIGILANCE

Même en l'absence de prescriptions réglementaires spéciales, les conducteurs doivent prendre toutes les mesures de précaution que commande le devoir général de vigilance et les règles de la pratique courante en vue d'éviter :

- de causer des dommages aux rives, aux ouvrages et installations de toute nature se trouvant dans la voie navigable ou à ses abords,
- de mettre en danger la vie des personnes.

Article 6: SUSPENSION DE L'AUTORISATION

La présente autorisation sera suspendue :

- dès lors que les RNPC sont atteintes sur le secteur où se déroule la manifestation,
- par simple décision du gestionnaire ou du concessionnaire de la voie d'eau.

L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait qu'il peut y avoir danger bien avant le seuil des RNPC soit atteint , dès lors que les embarcations utilisées ne sont pas ou faiblement motorisées.

Article 7: ANNULATION, RETARD OU INTERRUPTION DE LA MANIFESTATION

Il appartient à l'organisateur de prendre la décision d'annuler, de retarder ou d'interrompre la manifestation si les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables. Notamment si certains moyens prévus pour assurer la sécurité du public ne sont pas opérationnels ou si les conditions météorologiques sont ou deviennent défavorables.

En cas de force majeure, Voies Navigables de France, gestionnaire de la voie d'eau et la Compagnie Nationale du Rhône, concessionnaire, pourront être amenés à annuler ou interrompre la manifestation.

Article 8: DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés et le permissionnaire sera tenu de réparer à bref délai les dégradations de toute nature qui pourraient être causées aux ouvrages de la voie d'eau et qui seraient directement ou indirectement la conséquence de la manifestation nautique.

Article 9 : PUBLICITÉ

Les dispositions du présent arrêté seront diffusées par le gestionnaire de la voie d'eau par voie d'avis à la batellerie.

Article 10 : EXÉCUTION

Madame la Directrice de Cabinet de la Préfecture de la Drôme, Monsieur le Directeur des Sécurités de la Préfecture de la Drôme, Madame la directrice territoriale Rhône Saône de Voies Navigables de France, Madame le maire de Laveyron et Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Drôme, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Fait à Valence le

Pour la Préfète,


Pour la Préfète et par délégation,
La Directrice de Cabinet

Delphine GRAIL-DUMAS

Un exemplaire sera en outre adressé à :

- M. le chef du service fluvial lyonnais de VNF
- M. le directeur de la Compagnie Nationale du Rhône (CNR)
- M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Drôme
- Mme la sous-préfète de l'arrondissement de Valence

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2022-11-29-00001

Arrêté permanent RN 7 interdiction
Stationnement PMV Chaffit

ARRÊTE PRÉFECTORAL N°

**Portant interdiction de stationner sur l'accès
au Panneau à Message Variable de Chaffit sens sud → nord de la RN 7
commune de Valence**

**LA PRÉFÈTE DE LA DRÔME,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la Route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 modifié fixant la liste des routes à grande circulation ;

VU l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié approuvant les nouvelles dispositions du Livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie) ;

Considérant que l'accès au Panneau à Message Variable (PMV) de Chaffit sens sud → nord de la RN 7, commune de Valence doit être accessible aux services de la Direction Interdépartementale des Routes Centre-Est en permanence, il y a lieu d'interdire le stationnement sur le délaissé qui permet l'accès au PMV ;

Considérant que la section concernée est située hors agglomération ;

Sur proposition de Madame la Directrice Interdépartementale des Routes Centre-Est,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT

Le stationnement est interdit sur la plate-forme d'accès au PMV, qui est située au PR 48+790 hors agglomération dans le sens sud → nord, commune de Valence, sauf pour les services de secours et les véhicules de la DIRCE.

La signalisation verticale réglementaire, à savoir un panneau B6a1 et son panonceau M9, sera implantée au début de l'accès.

ARTICLE 2 - PUBLICATION

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter du lendemain de la date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme sous réserve de la mise en place de la signalisation correspondante.

ARTICLE 3 - VOIES DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble 2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 Grenoble Cedex, ou sur l'application www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 - **MODALITÉS D'EXÉCUTION**

- La Préfète de la Drôme,
- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Drôme,
- la Directrice Interdépartementale des Routes Centre-Est,

et tous les agents de la Force Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à :

- Direction Départementale des Territoires de la Drôme,
- DIR Centre Est – SES – Cellule Exploitation et Gestion de Trafic
- DIR Centre Est – SPE - Mission Systèmes d'Information,
- Commune de Valence.

Fait à Valence, le 29 novembre 2022

Pour la Préfète
par délégation

Le Directeur des Sécurités

SIGNE

Jean DE BARJAC

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2022-12-01-00005

Arrêté préfectoral autorisant les survols à basses altitudes à la société RECTIMO, du 11 janvier 2023 au 10 janvier 2024



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture de la Drôme

Direction des Sécurités

Bureau de la planification et de la gestion de l'évènement

**Arrêté préfectoral n°
portant renouvellement d'une autorisation de dérogation aux règles de survol
des agglomérations et des rassemblements de personnes
à la société RECTIMO AIR TRANSPORTS**

La Préfète de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 de la Commission du 26 septembre 2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne ;

VU le code de l'aviation civile, notamment ses articles L. 131-1 et R. 131-1 et suivants ;

VU le décret du 30 juin 2021 nommant madame Elodie DEGIOVANNI, préfète de la Drôme, à compter du 19 juillet 2021 ;

VU le décret du 17 août 2021 nommant madame GRAIL-DUMAS, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de la Drôme, à compter du 30 août 2021 ;

VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 modifié réglementant la circulation aérienne des hélicoptères ;

VU l'arrêté du 3 mars 2006 modifié relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne, notamment son annexe 1 ;

VU l'arrêté interministériel du 11 décembre 2014 modifié mettant en œuvre le règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 susvisé ;

VU l'arrêté du 22 janvier 2020 fixant la liste des zones interdites à la prise de vue aérienne par appareil photographique, cinématographique ou tout autre capteur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 26 2022-10-17-00002 en date du 17 octobre 2022, portant délégation de signature ;

VU l'instruction du 4 octobre 2006 de la Direction générale de l'aviation civile relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs de vol minimales ;

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX9
Tél. : 04 75 79 28 00
Courriel : prefecture@drôme.gouv.fr
www.drôme.gouv.fr

VU la demande de renouvellement d'autorisation de survol à basse altitude présentée par la société RECTIMO Air Transports reçue en préfecture le 10 novembre 2022 ;

VU l'avis technique n° 213/DRACSE/DCCA du 13 janvier 1981 et n° 595/DR/RHA du 8 mars 1983 du directeur régional de l'aviation civile du sud-est ;

VU l'avis favorable n° 716 du directeur zonal de la police aux frontières sud-est en date du 15 novembre 2022 ;

VU l'avis favorable n° 22-4386/AG/AA du directeur de la sécurité de l'aviation civile centre-est en date du 22 novembre 2022 ;

Sur proposition de la directrice de Cabinet de la préfète de la Drôme,

ARRÊTE

Article 1^{er}

La Société RECTIMO AIR TRANSPORTS, sise à l'Aéroport de Chambéry, 73420 Le Vivier du Lac, est autorisée à survoler le département de la Drôme pour ses missions de prises de vue aérienne par aéronef, du 11 janvier 2023 au 10 janvier 2024, sous réserve de respecter les conditions définies au présent arrêté.

Article 2

Cette autorisation est soumise au respect par l'exploitant et les équipages des conditions techniques d'exécution des missions telles que définies dans l'annexe jointe au présent arrêté.

Article 3

Avant chaque vol ou groupe de vols :

- le pilote devra impérativement déterminer une trajectoire et une hauteur de survol suffisante lui permettant à tout moment de rejoindre une zone de poser accessible ;
- l'exploitant ou le pilote devra impérativement aviser la Direction zonale de la police aux frontières, Brigade aéronautique (tél. 04.72.84.96.16), en portant à sa connaissance tous les éléments du vol prévu concernant le pilote, la machine et la mission. Les messages pourront être soit téléphonés, soit faxés ou laissés sur répondeur, soit transmis par courrier électronique (dcpaf-bpa-lyon@interieur.gouv.fr)

Article 4

La présente autorisation est révoquée à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes, la protection des sites sensibles ou en cas d'inobservation des règles prescrites par le présent arrêté.

Article 5

La directrice de cabinet de la préfecture de la Drôme, le directeur zonal de la police aux frontières de la zone Sud-Est et le directeur régional de l'aviation civile Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et qui sera notifié à la société RECTIMO AIR TRANSPORTS.

à Valence, le 1^{er} décembre 2022

Pour la préfète et par délégation
Le directeur des sécurités
Jean de Barjac

ANNEXE : Conditions techniques et opérationnelles

➤ **Opérations**

- L'exploitant doit procéder aux opérations précitées conformément à l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables du règlement (UE) n°965/2012 modifié *déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes*.

➤ **Régime de vol et conditions météorologiques**

- Les opérations seront conduites selon les règles de mise en œuvre du point FRA.5001 de l'arrêté **du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) n° 923/2012**.

➤ **Hauteurs de vol**

- En **VFR de jour**, la hauteur minimale de vol au-dessus du sol est fixée à :
- Pour les aéronefs monomoteurs :
 - **300 m** au-dessus des agglomérations de largeur moyenne inférieure à 1 200 m ou rassemblement de moins de 10000 personnes ou établissement « seuil haut »
 - **400 m** au-dessus des agglomérations de largeur moyenne comprise entre 1200 m et 3600 m ou rassemblement de 10000 à 100000 personnes
 - **500 m** au-dessus des agglomérations de largeur moyenne supérieure à 3600 m ou rassemblement de plus de 100000 personnes

Pour les aéronefs multimoteurs : **150 m**.

Conformément au point SERA.3105 du règlement (UE) n° 923/2012 modifié précité, la hauteur de vol est suffisante pour permettre, en cas d'urgence, d'atterrir sans mettre indûment en danger les personnes ou les biens à la surface.

La hauteur de vol est telle que l'atterrissage soit toujours possible, même en cas de panne moteur, en dehors des agglomérations ou sur un aérodrome public.

➤ **Pilotes**

- Les pilotes doivent disposer de licences professionnelles conformes au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1.
- Ils doivent être formés aux procédures de l'exploitant.

➤ **Navigabilité**

- Les aéronefs utilisés sont titulaires d'un Certificat de Navigabilité valide ou pour un ULM de classe 5, d'une carte d'identification valide ;

- Les modifications éventuelles de l'appareil dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (AESA) ou par l'Etat d'immatriculation de l'appareil ;

➤ **Conditions opérationnelles**

- Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à l'opération spécialisée doivent être inscrites dans le manuel de vol.
- Pour des opérations de Publicité, Prises de vues aériennes ou Observation/Surveillance au moyen d'avions, la vitesse permettant des manœuvres doit avoir une marge suffisante par rapport à la vitesse de décrochage et les vitesses minimales de contrôle. Pour des opérations au moyen d'hélicoptères multimoteur, la vitesse minimale doit être supérieure ou égale à la vitesse de sécurité au décollage (VSD) sauf si les performances de l'hélicoptère lui permettent d'acquérir, dans les conditions du vol, cette vitesse de sécurité et de maintenir ses performances ascensionnelles après avoir évité tous les obstacles, malgré la panne du groupe motopropulseur le plus défavorable.

➤ **Divers**

- Le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites.
- L'exploitant devra s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique, en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tel qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, etc.
- La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est notamment interdite lors des vols effectués dans le cadre d'une opération spécialisée ou activité particulière. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec les opérations effectuées et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'activité particulière ou le manuel d'exploitation (Task Specialist).
- L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.
- Les personnes désirant faire un usage aérien des appareils photographiques, cinématographiques, de détection et d'enregistrement des données de toute nature sont tenus de se conformer aux articles D133-10 à D133-14 du code de l'aviation civile. L'exploitant s'assure préalablement de la compatibilité de sa mission avec les dispositions de l'arrêté du 10 juin 2021 fixant la liste des zones interdites à la prise de vue aérienne par appareil photographique, cinématographique ou tout autre capteur de télédétection, arrêté qui est consultable en ligne. Conformément au règlement européen n° 376/2014 concernant les comptes rendus, l'analyse et le suivi d'événements dans l'aviation civile, l'opérateur devra notifier auprès de la DSAC territorialement compétente tout incident/accident survenu au cours de l'exploitation. Pour ce faire il convient d'utiliser le document disponible sur le site du ministère à l'adresse suivante : <https://www.ecologie.gouv.fr/notifier-incident>.

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2022-11-21-00008

Liste d'aptitude aux fonctions de commissaire
enquêteur du département de la Drôme au titre
de l'année 2023.



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture de la Drôme
Service de la Coordination des Politiques Publiques
Bureau des Enquêtes Publiques
Secrétariat de la Commission départementale
chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions
de Commissaire enquêteur du département de la Drôme
Affaire suivie par : Angélique SIGNORET
Tél. : 04 75 79 28 74
Courriel du BEP : pref-enquetes-publiques@drome.gouv.fr**

DÉCISION EN DATE DU 21 NOVEMBRE 2022

LISTE D'APTITUDE AUX FONCTIONS DE COMMISSAIRE ENQUÊTEUR DU DÉPARTEMENT DE
LA DRÔME AU TITRE DE L'ANNÉE 2023

**La commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude
aux fonctions de Commissaire enquêteur**

VU le code de l'Environnement, notamment ses articles L123-4 et R123-34 à D123-37, relatifs à la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de Commissaire enquêteur, et D123-38 à R123-43 relatifs à la liste d'aptitude aux fonctions de Commissaire enquêteur ;

VU le code des Relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R133-3 à R133-13 relatifs au fonctionnement de la commission

VU l'arrêté préfectoral n° 2019290-0015 du 17 octobre 2019, modifié par les arrêtés préfectoraux des 2 novembre 2020 et 10 novembre 2021, portant renouvellement de la commission départementale chargée de l'établissement de la liste d'aptitude aux fonctions de Commissaire enquêteur de la Drôme

VU le décret du Président de la République du 30 mars 2021 nommant Monsieur Jean-Paul WYSS Président du tribunal administratif de GRENOBLE

VU l'arrêté préfectoral de délégation de signature ;

VU le procès-verbal de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de Commissaire enquêteur qui s'est réunie le 8 novembre 2022 à la préfecture de la Drôme ;

CONSIDÉRANT que la commission départementale a vérifié que les postulants remplissent les conditions requises et a procédé à l'audition des candidats à l'inscription ou à la réinscription sur la liste d'aptitude

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX9
Tél. : 04 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

aux fonctions de Commissaire enquêteur pour l'année civile 2023. Elle a procédé à la révision annuelle de la liste pour s'assurer notamment que les Commissaires enquêteurs inscrits remplissent toujours les conditions requises pour exercer leur mission en fonction notamment de leur compétence et de leur expérience, parmi les personnes qui manifestent un sens de l'intérêt général, un intérêt pour les préoccupations d'environnement, et témoignent de la capacité d'accomplir leur mission avec objectivité, impartialité et diligence ;

DÉCIDE

Article 1 : La liste d'aptitude aux fonctions de Commissaire enquêteur pour le département de la Drôme, au titre de l'année civile 2023, est arrêtée et annexée à la présente décision.

Article 2 : La liste départementale d'aptitude aux fonctions de Commissaire enquêteur pour l'année 2023 peut être consultée sur le site Internet des services de l'État en Drôme www.drome.gouv.fr, à la préfecture de la Drôme (Bureau des enquêtes publiques), ainsi qu'au greffe du tribunal administratif de GRENOBLE.

Article 3 : Les décisions de la commission départementale sont notifiées individuellement à chacun des postulants.

Article 4 : Conformément à l'article R123-41 du code de l'Environnement, les Commissaires enquêteurs ne peuvent être maintenus sur la liste d'aptitude plus de quatre ans sans présenter une nouvelle demande.

Les Commissaires enquêteurs sont inscrits sur la liste de leur département de résidence principale, ou de leur résidence administrative s'il s'agit d'un fonctionnaire ou d'un agent public en activité.

Les demandes d'inscription ou de réinscription sur la liste départementale d'aptitude arrêtée au titre de l'année civile **2024** devront être adressées avant le **1^{er} septembre 2023**, par lettre recommandée avec avis de réception postal, à la préfecture de la Drôme, Bureau des Enquêtes Publiques, 3 boulevard Vauban, 26030 VALENCE cedex 9.

Les demandes d'inscription ou de réinscription seront accompagnées de toutes pièces utiles, conformément à l'article D123-40 du code de l'Environnement.

La fiche de demande d'inscription sur la liste départementale d'aptitude au titre de l'année civile 2024 peut être consultée et téléchargée à partir du site Internet des services de l'État en Drôme www.drome.gouv.fr ; elle peut également être adressée par la préfecture de la Drôme au postulant, sur sa demande qu'il pourra formuler auprès du Bureau des enquêtes publiques.

Article 5 : Dès son inscription sur une liste d'aptitude et pendant tout le temps de son maintien sur celle-ci, le Commissaire enquêteur est tenu

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX 9
Tél. : 04 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

de suivre les formations organisées en vue de l'accomplissement de ses missions.

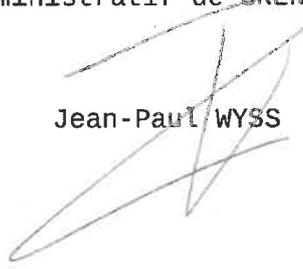
Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE par courrier postal (2 place de Verdun, BP 1135, 38022 GRENOBLE cedex 1) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site Internet <https://www.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 7 : Le Président du tribunal administratif de GRENOBLE, Président de la commission départementale chargée de l'établissement de la liste d'aptitude aux fonctions de Commissaire enquêteur de la Drôme, et la Secrétaire Générale de la préfecture de la Drôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme, dont une copie sera adressée aux membres de la commission départementale, à chacun des Commissaires enquêteurs inscrits sur la liste départementale d'aptitude établie pour l'année 2023. Une copie pour information sera également adressée aux Sous-préfets de DIE et de NYONS.

Fait à Valence, le 21 novembre
2022

Le Président de la commission,
Président du tribunal
administratif de GRENOBLE

Jean-Paul WYSS



3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX9
Tél. : 04 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

DÉPARTEMENT DE LA DRÔME
LISTE D'APTITUDE AUX FONCTIONS DE COMMISSAIRE ENQUÊTEUR
ANNÉE 2023
(Code de l'environnement : article D123-38)

ooo

- Monsieur Alain ABISSET – Retraité de la Fonction Publique
- Monsieur André AUBANEL – Retraité d'entreprise agricole
- Monsieur Thierry AWENENGO DALBERTO – Architecte, ingénieur, expert énergétique
- Monsieur Gérard BARRIÈRE – Cadre EDF, retraité
- Monsieur Alexandre BAYLET - Ingénieur Docteur en Chimie et Environnement, Chef de service au Laboratoire Départemental d'analyse de la Drôme
- Monsieur Patrick BERGERET – Ingénieur conseil en environnement, retraité
- Monsieur Jean BIZET – Responsable industriel, retraité
- Madame Corinne BOURGERY – Ingénieur agronome urbaniste, conseil en environnement
- Monsieur Bernard BRUN – Urbaniste territorial, retraité
- Monsieur Maurice CARLÈS – Ingénieur INP Grenoble, retraité du CEA
- Madame Christiane CLERC – Enseignante, retraitée
- Monsieur Gérard CLERC - Ingénieur EDF, retraité
- Monsieur Yves DEBOUVERIE – Ingénieur des Ponts, Eaux et Forêts, retraité
- Madame Pascale DESMARAIS – Retraîtée de la Direction Générale des Finances Publiques
- Monsieur Denis ECARNOT – Directeur des services douaniers, retraité
- Monsieur Raymond FAQUIN – Retraité de la Fonction Publique
- Monsieur Alain FAYOLLE – Urbaniste territorial, retraité
- Monsieur Jacques FINETTI - Ingénieur diplômé École Nationale Supérieure de Chimie de Strasbourg, retraité
- Madame Mireille GERMAIN - Retraîtée de la Fonction Publique
- Madame Élodie GRASSOT – Agent de la Fonction Publique Territoriale en activité en mairie
- Madame Anne GRONEAU – Accompagnant des Élèves en Situation de Handicap, Éducation Nationale

- Madame Dominique HANSBERGER – Architecte, Directrice Ingénieure principale, Fonction Publique Territoriale, retraitée
- Monsieur François LALLOUET – Ingénieur consultant indépendant
- Monsieur Bernard MAMALET – Ingénieur, retraité
- Madame Anna-Belle MARAND-DUCREUX – Géologue
- Monsieur Gérard PAYET – Magistrat des juridictions financières, retraité
- Monsieur Jean-Léopold PONÇON – Fonction publique territoriale, retraité
- Madame Stéphanie RETOURNAY – Ingénieur des Techniques de l'Équipement Rural
- Monsieur Olivier RICHARD – Géologue, retraité
- Monsieur Bruno RIVIER – Expert foncier
- Monsieur André ROCHE – Ingénieur des Travaux Publics de l'État, retraité
- Monsieur Christian ROMANEIX – Ingénieur agricole, retraité ; consultant eaux superficielles et milieux aquatiques
- Monsieur Pascal SUZZONI – Géologue
- Monsieur Jean-Marie TARREY – Officier de Gendarmerie, retraité
- Monsieur Gérard THÉVENET – Ingénieur divisionnaire des Travaux Publics de l'État, retraité
- Monsieur Alain VALADE – Cadre de l'Industrie, retraité
- Monsieur Manuel VAUCOULOUX – Ingénieur général du Génie rural, des Eaux et des Forêts, retraité
- Monsieur Jean-Luc VERNIER - Architecte Urbaniste, Ingénieur, Fonction Publique Territoriale, retraité
- Monsieur Henri VIGIER – Ingénieur agronome, retraité
- Monsieur Pascal ZINGRAFF – Sous-préfet, retraité

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2022-11-30-00001

habilitation funéraire M Augier Pierre-Quentin
Montsegur sur Lauzon



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-Préfecture de Die
pref-funeraire@drome.gouv.fr

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL EN DATE DU N°
PORTANT CRÉATION D'UNE HABILITATION FUNERAIRE**

La Préfète de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles R2223-56 et suivants ;

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU l'arrêté n° 26-2022-09-06-00001 du 06/09/2022 donnant délégation de signature à Mme Corinne QUÈBRE, Sous-Préfète de Die

VU la demande d'habilitation pour des activités funéraires sollicitée par Monsieur AUGIER Pierre-Quentin ;

SUR la proposition de Madame la Sous-Préfète de Die

A R R E T E

ARTICLE 1^{er}: L'Entreprise individuelle située 94 rue de la Buissonnière 26130 Montségur sur Lauzon, gérée par Monsieur AUGIER Pierre-Quentin, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- 2/ Organisation des obsèques
- 4/ Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- 8/Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

Place de la République - BP 83
26150 DIE
Tél. : 04 26 52 65 80
Mél : sp-die@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

1/2

ARTICLE 2 – Le numéro de l’habilitation est le **22-26-0147**

ARTICLE 3 – La durée de la présente habilitation est de 5 ans soit **jusqu'au 30/11/2027**

ARTICLE 4 – La demande de renouvellement de l'habilitation devra être présentée, accompagnée d'un dossier complet, deux mois au moins avant la date d'échéance.

ARTICLE 5 – Toute modification des indications ayant accompagné la demande d'habilitation doit être déclarée dans un délai de deux mois à la préfecture.

ARTICLE 6 – La présente décision sera mentionnée dans la liste des opérateurs funéraires habilités établie selon les conditions mentionnées à l'article R 2223.71 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 7 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

ARTICLE 8 – Madame la Sous-Préfète de Die est chargée de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Die, le 30/11/2022

La Sous-Préfète de Die,



Corinne QUEBRE

84_DREAL_Direction régionale de
l'environnement, de l'aménagement et du
logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

26-2022-11-28-00002

Capture suivie d un relâcher immédiat sur place
d espèces animales protégées



PRÉFET DE LA DRÔME

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes

Lyon, le 28 novembre 2022

Arrêté n°26-2022-11-28-00002
portant dérogation aux dispositions de l'article L.411-1 du code de l'environnement pour :
capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées (amphibiens, insectes,
micromammifères et reptiles)

Bénéficiaire : Bureau d'études SAGE Environnement

La Préfète de la Drôme
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.163-5, L.411-1, L.411-1A, L.411-2 et R.411-1 à R.411-14 ;

VU l'arrêté interministériel du 9 juillet 1999 modifié fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ;

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté interministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

VU l'arrêté interministériel du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté préfectoral N°26-2021-07-22-00001 du 22 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe DENEUVY, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes pour le département de la Drôme ;

VU l'arrêté préfectoral N°DREAL-SG-2022-99/26 du 11 octobre 2022 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes pour les compétences générales et techniques pour le département de la Drôme ;

VU les lignes directrices de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes du 30 octobre 2017 précisant la nature des décisions individuelles, notamment dans le cadre des dérogations à la protection des espèces, soumises ou non à participation du public, au vu de leur incidence sur la protection de l'environnement, dans l'ensemble des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la demande de dérogation pour la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées déposée le 05 mai 2022 et complétée le 30 mai 2022 et les 11, 14 et 20 octobre 2022 par le bureau d'études SAGE Environnement ;

VU le projet d'arrêté transmis le 07 novembre 2022 au pétitionnaire, et la réponse du même jour ;

CONSIDÉRANT que la présente demande est déposée dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore

sauvages et de la conservation des habitats naturels ;

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante ;

CONSIDÉRANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle compte tenu des prescriptions mises en œuvre, telles que détaillées à l'article 2 ci-après ;

CONSIDÉRANT que les personnes à habilitier disposent de la compétence pour la mise en œuvre des opérations considérées ;

SUR proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'autorisation et objet

Dans le cadre de ses actions d'inventaires d'espèces animales protégées, le bureau d'études SAGE Environnement dont le siège social est situé sur la commune d'ANNECY-LE-VIEUX (74000 – n°12 avenue du Pré de Challes) est autorisé à pratiquer la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées, dans le cadre défini aux articles 2 et suivants du présent arrêté.

CAPTURE SUIVIE D'UN RELÂCHER IMMÉDIAT SUR PLACE D'ESPÈCES ANIMALES PROTÉGÉES : Espèces ou groupes d'espèces visés
AMPHIBIENS
Ensemble des espèces potentiellement présentes dans le périmètre d'étude, à l'exception des espèces listées à l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999 (espèces menacées d'extinction)
INSECTES
Lépidoptères rhopalocères, coléoptères, odonates et orthoptères potentiellement présents dans le périmètre d'étude
MAMMIFERES
Ensemble des micromammifères potentiellement présentes dans le périmètre d'étude
REPTILES
Ensemble des espèces potentiellement présentes dans le périmètre d'étude, à l'exception des espèces listées à l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999 (espèces menacées d'extinction)

ARTICLE 2 : Prescriptions techniques

Lieu d'intervention : département de la Drôme.

Protocole :

Le bénéficiaire procède à des inventaires de population d'espèces animales sauvages, dans le cadre de :

- l'évaluation préalable et du suivi des impacts sur la biodiversité de projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements. Les protocoles d'inventaires sont établis par des personnes morales ou physiques dûment mandatées par les responsables des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements, pour la réalisation de tels inventaires,
- l'élaboration ou du suivi de plans, de schémas, de programmes ou d'autres documents de planification nécessitant l'acquisition de connaissances ou visant à la préservation du patrimoine naturel prévus par des dispositions du code de l'environnement. Les protocoles d'inventaires sont établis par des personnes morales ou physiques dûment mandatées par l'autorité désignée par le code de l'environnement pour élaborer le plan, le schéma, le programme ou le document de planification considéré.

Les opérations de capture sont strictement limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché.

Le protocole d'inventaire permet de qualifier correctement le niveau des populations et l'importance de celles-ci

au regard de l'état de conservation des espèces concernées en tenant compte de leur biologie et de leurs cycles biologiques.

Modalités :

Les modalités de capture sont les suivantes :

- capture réalisée uniquement si l'espèce n'est pas identifiable à vue via l'observation à distance de l'individu ou l'analyse ultérieure d'une photographie ;
- relâcher immédiat sur site des individus capturés, après identification ;
- aucune manipulation d'œufs n'est effectuée ;
- les animaux ne sont pas capturés en phase de copulation ou de ponte ;
- les captures sont réalisées selon des modalités et à l'aide de moyens n'occasionnant aucune blessure ni mutilation aux animaux capturés. Le cas échéant, les filets et épuisettes utilisés sont vérifiés avant chaque utilisation.

Modalités spécifiques concernant les amphibiens :

- capture d'individus (adultes ou juvéniles) à la main ou à l'épuisette, au sein de milieux terrestres ou aquatique. Prise en main des individus capturés pour observer les critères d'identification et/ou la prise de photographie ;
- manipulations particulières : déploiement délicat des pattes postérieures des grenouilles brunes (*Rana dalmatina* et *Rana temporaria*) pour en évaluer la longueur ; placement des individus de Sonneur à ventre jaune (*Bombina variegata*) dans une boîte transparente pour photographier leur face ventrale ; prélèvement de larves (têtards et larves d'urodèles) dans un flacon d'eau transparent pour une observation plus précise ;
- cas particulier des Tritons : mise en place possible d'un dispositif de piégeage temporaire au sein des milieux aquatiques à l'aide d'une nasse Hortmann posée en fin de journée et relevée en fin de soirée, ou le lendemain matin ;
- afin de limiter la dissémination de chytridiomycose et d'autres maladies (ranaviroses), les prescriptions du protocole d'hygiène pour le contrôle des maladies des amphibiens dans la nature à destination des opérateurs de terrain¹, sont scrupuleusement respectées.

Modalités spécifiques concernant les insectes :

- capture au filet (ou à la main pour certains coléoptères), odonates manipulés délicatement à la main (saisie des ailes groupées entre le pouce et l'index) ; lépidoptères observés au travers du filet ;
- individus placés dans un sac ou un bocal en plastique transparent durant l'observation des critères d'identification.

Modalités spécifiques concernant les micromammifères :

- capture avec pièges non vulnérants de type INRA munis de dortoirs en bois ;
- installation de pièges numérotés en transects le long des habitats favorables de l'espèce cible (cours d'eau pour les *Neomys* et *Arvicola sapidus* notamment) ;
- pré-appâtage pendant plusieurs jours en installant les pièges en position ouverte (à l'envers) avec de la nourriture ;
- activation des pièges avant le coucher du soleil et relevés au petit matin, puis en journée et au crépuscule le cas échéant ;
- en cas de difficultés pour identifier les espèces depuis les pièges, relâcher des animaux capturés dans un grand sac en plastique épais transparent, durant une à deux minutes, pour les observer sans les manipuler. Si l'espèce doit être manipulée pour être identifiée, maintien de l'animal par la peau de la nuque à travers le sac ;
- relevé de la date, l'heure, le numéro de piège et l'espèce ;
- mise en place des mesures suivantes pour minimiser les risques de mortalité :
 - ajout d'un dortoir en bois pour augmenter l'isolation thermique avec l'extérieur ;

¹ *Miaud C., 2014 - Protocole d'hygiène pour le contrôle des maladies des amphibiens dans la nature à destination des opérateurs de terrain. Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse, Université de Savoie et Ecole Pratique des Hautes Etudes (eds), 7 p.*

- ajout de nourriture convenant aux diverses espèces pouvant être capturées (notamment graines, fruits, vers de farine, croquettes ramollies) ;
- ajout de matériel isolant (foin, paille) dans le dortoir ;
- inventaires réalisés préférentiellement hors périodes de grandes chaleurs et de grand froid. Dans le cas contraire, augmentation de la pression de prospection afin de limiter le temps de piégeage des animaux.

Modalités spécifiques concernant les reptiles :

- Serpents :
 - capture à la main (utilisation de gants épais remontant jusqu'aux coudes), saisie de l'animal derrière la tête avec une main et au niveau de la queue avec l'autre main si besoin ;
 - capture à l'épuisette ou au filet à papillons.
- Lézards :
 - utilisation de baguettes terminées par un collet (nœud coulant) ;
 - capture à l'épuisette ou au filet à papillons.

La pression d'inventaire maximale est évaluée annuellement à 175 jours de terrain, avec l'intervention possible de 4 personnes procédant simultanément aux opérations.

Les périodes et conditions d'inventaires sont déterminées selon la phénologie des espèces concernées :

- pour les amphibiens, la période de reproduction est privilégiée, cette dernière pouvant s'étendre de février à juillet selon les espèces concernées et les stades d'évolution des individus recherchés ;
- pour les insectes, les dates d'intervention sont déterminées à partir des périodes d'activité des imagos (période de vol pour les lépidoptères et odonates).

ARTICLE 3 : Personnes habilitées

Les personnes habilitées pour réaliser les opérations sont :

- Laurent Bourgoin, ingénieur écologue, chef de projet « écologie terrestre, zones humides et milieux riverains » au sein du bureau d'études SAGE Environnement,
- Marion Schneider, écologue, chargée d'études « écologie terrestre, zones humides et milieux riverains » au sein du bureau d'études SAGE Environnement,
- Fanny Vecsernyes, écologue, chargée d'études « écologie terrestre, zones humides et milieux riverains » au sein du bureau d'études SAGE Environnement,
- Charleyne Buisson, ingénieur écologue, chef de projet « écologie terrestre, zones humides et milieux riverains » au sein du bureau d'études SAGE Environnement.

Elles sont porteuses de la présente autorisation lors des opérations visées, et sont tenues de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

ARTICLE 4 : Durée de validité de l'autorisation

Cette autorisation est valable jusqu'au 31 mars 2026.

ARTICLE 5 : Mise à disposition des données

Le bénéficiaire met ses données d'observation d'espèces à disposition de la DREAL dans les conditions définies par le système d'information sur la nature et les paysages, notamment en ce qui concerne les règles de dépôt, de format de données et de fichiers applicables aux métadonnées et données élémentaire d'échange relatives aux occurrences d'observation d'espèces.

Le bénéficiaire adresse à la DREAL, chaque année avant le 31 mars un rapport sur la mise en œuvre de la dérogation au cours de l'année précédente. Ce rapport comprend :

- le nombre d'opérations conduites au cours de l'année sous couvert de la dérogation ;
- les dates et les lieux par commune des opérations ;

- les espèces ou groupes d'espèces dont la présence a été identifiée ;
- le nombre de spécimens capturés de chaque espèce, le sexe lorsque ce dernier est déterminable et, s'il y a lieu, le mode de marquage utilisé ;
- le nombre d'animaux morts au cours des opérations ;
- le nombre d'animaux non visés dans la dérogation et néanmoins pris dans les matériels de capture au cours des opérations.

ARTICLE 6 : Autres législations et réglementation

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée et du respect des autres dispositions législatives et réglementaires susceptibles d'être applicables sur les espaces protégés du territoire d'étude.

ARTICLE 7 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa publication ou sa notification :

- par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent,
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent,
- par l'application information « télérecours citoyens » accessible via le site internet www.telerecours.fr .

ARTICLE 8 : Exécution

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes et Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme.

Pour la Préfète et par délégation,
la Cheffe du Service Eau, Hydroélectricité et Nature

SIGNE

Marie-Hélène GRAVIER